

COMMISSION DE RECONNAISSANCE  
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

---

Dossier R-8-88

Montréal, le 14 novembre 1995.

PRÉSENTS:

Me Denis Hardy, président

Me Francine Côté, membre ad hoc

Nicole Picard, membre ad hoc

---

Association québécoise des réalisateurs  
et réalisatrices de cinéma et de  
télévision (AQRRCCT)

Demanderesse

et

Conseil du Québec de la Guilde  
Canadienne des Réalisateurs (CQGCR)

et

Association des producteurs de films et  
de vidéo du Québec (APFVQ)

et

Théâtres Associés inc. (TAI) et

Association des producteurs de théâtres  
professionnels (AFTP)

et

Alliance of Canadian Cinema Television  
and Radio Artists (ACTRA)

et

Professional Association of Canadian  
Theatres (PACT) Région V

et

Canadian Actor's Equity (CAEA)

Intervenants

Pour la demanderesse :	Me Dominique Jobin (Alarie, Legault)
Pour l'intervenant CQGCR :	Me Colette Matteau (Brodeur, Matteau, Poirier)
Pour l'intervenante APFVQ:	Me Norman A. Dionne (Heenan Blaikie)
Pour les intervenantes APTP et TAI :	Me René Piotte (Bélanger, Sauvé)
Pour l'intervenante ACTRA:	Me Colette Matteau (Brodeur, Matteau, Poirier)
Pour l'intervenante PACT - Région V :	Me Pierre J. Lachance (Prieur et Associés)
Pour l'intervenante CAEA :	Me Pierre Malo (Gascon et Associés)

## DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*<sup>1</sup> soumise par la demanderesse, le 3 novembre 1988.

### SECTEUR DE NÉGOCIATION

Par une décision en date du 14 décembre 1990, la Commission a défini comme suit le secteur de négociation recherché:

*«Tous les réalisateurs et réalisatrices de films, à l'exception de ceux qui oeuvrent à la réalisation de films en langue anglaise dans la province de Québec.»*

### REPRÉSENTATIVITÉ

Une conférence préparatoire à la détermination du caractère représentatif de l'association demanderesse a été tenue le 3 juin 1991, suivie d'une audience tenue le 20 septembre 1991.

Pour déterminer si les effectifs d'une association constituent la majorité des artistes du secteur visé, il faut d'abord établir qu'elles sont les personnes comprises dans ce secteur. Les parties ne pouvant s'entendre sur cette question, la Commission déclarait, dans une décision du 15 janvier 1992, que la détermination du caractère

---

<sup>1</sup> *L.R.Q. c. S-32.1, ci-après désignée la Loi.*

représentatif de la demanderesse devait se faire en tenant compte des réalisateurs et réalisatrices de films oeuvrant majoritairement à la réalisation de films dans une autre langue que la langue anglaise et qui répondaient aux exigences de pratique professionnelle établies par la demanderesse. La Commission décidait également que la liste de membres de la demanderesse en date du 31 mai 1991 serait retenue pour déterminer si les effectifs de la demanderesse constituaient la majorité des artistes du secteur visé.

Cette décision ayant fait l'objet d'une requête en évocation, cette requête était maintenue par la Cour Supérieure le 10 novembre 1992 puis rejetée par la Cour d'Appel le 14 septembre 1995.

Conformément à l'article 16 de la Loi, un avis est publié dans La Presse et The Gazette du samedi 7 octobre 1995, indiquant que la Commission a l'intention de procéder à une détermination de la représentativité de la demanderesse et qu'à cette fin la liste de membres de la demanderesse en date du 31 mai 1991 déposée au dossier sera considérée.

Cet avis indique également que les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère majoritaire des adhérents de la demanderesse dans le secteur de négociation visé doivent le faire au moyen d'un écrit, adressé à la Commission dans les 20 jours de la publication, faisant état des motifs de leur objection.

Aucune objection n'a été adressée à la Commission.

La Commission constate que la demanderesse rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation et estime que ses règlements satisfont aux exigences de la Loi.

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi,

**EN CONSÉQUENCE,** la Commission

**ACCORDE LA RECONNAISSANCE** à l'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision (AQRRCT) pour représenter:  
*«Tous les réalisateurs et réalisatrices de films, à l'exception de ceux qui oeuvrent à la réalisation de films en langue anglaise dans la province de Québec.»*

---

Me Denis Hardy, président

---

Me Francine Côté, membre ad hoc

---

Nicole Picard, membre ad hoc